

du patriarcat par ce firman, est contenue dans la deuxième partie de l'article X, dont les dispositions élastiques rendent illusoires tous les articles précédents. D'abord, le ressort territorial de l'exarchat, délimité avec précision, fixe la base légitime de la juridiction de l'exarque. Puis, le passage final de l'article X annule entièrement les stipulations précédentes, en admettant l'extension du ressort de l'exarchat par voie de plébiscite, ce qui légalise l'agitation la plus effrénée contre le patriarcat.

Cependant, à part ce point, le firman présente les caractères superficiels d'un compromis entre les droits du patriarche et les aspirations bulgares. Lorsque le gouvernement ottoman communiqua officiellement le firman au patriarcat, il spécifia qu'il s'était efforcé de respecter, autant que possible, les droits patriarcaux. Il engageait donc le patriarcat à ne pas aggraver la situation par une résistance ultérieure.

En ce moment, le patriarche était réellement convaincu de la bienveillance de la Sublime-Porte à son égard, et lui savait en outre gré de la délimitation étroite du ressort administratif de l'exarque, établie dans le premier alinéa de l'article X. Le patriarcat avait, en effet, offert dès 1861, de reconnaître l'autonomie d'un diocèse bulgare comprenant un territoire même un peu plus vaste. Seules, l'installation de l'exarque et l'élection des évêques bulgares, sans aucune ingérence du patriarche, dépassaient les propositions de ce dernier. Aussi aurait-il certainement consenti à ces deux concessions nouvelles. Le texte du firman montre clairement, d'ailleurs, que le patriarcat avait depuis longtemps accordé aux Bulgares, une église spéciale et un monastère.

Le patriarche répondit donc à la Porte qu'il était prêt à satisfaire ses désirs et à reconnaître la création d'un exarchat bulgare autonome, à condition que quel-